

tres y sont pour ainsi dire absolument réfractaires. Chaque personne doit faire l'expérience sur elle-même. C'est sous une forme acceptable une nourriture animale excellente, et, lorsque le fromage est bon, c'est un aliment très agréable.

Il y a une grande différence dans la composition du fromage, tant dans l'élément aqueux que dans la matière grasse ou azotée. Cependant, d'une manière générale, on remarquera que chaque variété de fromage contient une grande quantité de matière azotée, et c'est précisément pour cela que le fromage est tout particulièrement avantageux comme aliment. Le fromage fait de lait écrémé est particulièrement riche en matières azotées, mais, naturellement, moins riche en matières grasses. Les personnes qui ne font pas usage de viande, trouveront dans la consommation du fromage une abondance de matière azotée qui remplacera celle contenue dans la viande.

Une ancienne maison qui a fait beaucoup de publicité peut se restreindre et espacer sagement ses annonces, mais elle ne doit jamais se laisser oublier.

Plus le nom est nouveau, plus les efforts destinés à le propager doivent se suivre de près.

### LES TIMBRES DE COMMERCE

La première discussion du projet de loi présenté à la Législature du New-Jersey et défendant aux marchands de faire usage des timbres commerciaux pour attirer les clients naïfs, a eu lieu ces jours derniers.

Un représentant de la Merchants' Trading Stamp Co de Newark N. J., a été entendu. Il déclara que la compagnie qu'il représentait se composait de soixante marchands détaillants qui s'étaient coalisés pour faire concurrence aux grands magasins qui, dit-il, ruinaient le commerce de détail de la ville. Il s'opposa vigoureusement à l'adoption du projet de loi en insistant sur ce point que le bill constituait une violation de droits individuels.

M. James T. Gibson, de Paterson, représentant, comme il le déclara devant la législature trois mille trois cents épiciers de détail de l'Etat du New Jersey, défendit le bill dans un discours fort bien documenté.

Les marchandises, devraient, dit-il, être vendues d'après leur mérite et leur vente ne devrait en aucune

façon dépendre de la distribution aux acheteurs de cadeaux quelconques.

Le système de primes aux acheteurs, dit-il, a un effet démoralisant qui n'atteint pas seulement le commerce de détail, mais qui pèse également sur le consommateur, et plus particulièrement sur la classe moyenne, le système de *soi-disant cadeaux* aux acheteurs induit les clients naïfs à acheter des marchandises inférieures à des prix naturellement majorés par le marchand, afin de pouvoir obtenir ces fameux cadeaux qui, pour être gratuits, n'en sont pas moins dispendieux à tous égards.

L'annonce est à la vente des marchandises ce que la vapeur est à l'ancienne locomotion par les coches et le roulage.

### CHEZ LES EPICIERS

Jedi dernier, l'Association des Epiciers a eu une assemblée spéciale pour entendre le rapport des délégués qui étaient allés à Ottawa conférer avec les ministres au sujet de la saisie des salaires des employés du service civil, de l'inspection des poids et mesures et de la nomination d'un inspecteur des fruits.

Le ministre de l'agriculture a promis de présenter au Parlement, pendant la session actuelle, un projet de loi relativement au dernier point.

Quant à la saisie du salaire des employés du service civil, il est à espérer que la session ne s'achèvera pas sans qu'une loi ait été votée.

Il y a un projet de loi de M. Richardson, déposé le 9 février qui donnerait satisfaction générale, il se lit comme suit :

1. Tous deniers entre les mains du gouvernement, ou sous son contrôle ou sa gestion, et payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada, seront passibles de saisie à la poursuite de tout créancier porteur d'un jugement contre toute personne à qui quelque partie de ces deniers est payable, de la même manière et par les mêmes procédures qu'au sujet de deniers entre les mains de particuliers.

2. L'action intentée par la saisie des dits deniers sera signifiée au comptable du département par lequel ils sont payables, ou, dans le cas d'une saisie-arrêt contre des deniers payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada, à l'auditeur général.

3. Tout créancier porteur d'un jugement contre une personne employée au service public du Canada pourra saisir le salaire ou traitement futur de cette personne, que ce salaire ou traitement soit payable sur le fonds du revenu consolidé du Canada ou autrement, de la

même manière et par les mêmes procédures qu'au sujet de salaires d'autres personnes payables sur des deniers entre les mains des particuliers, et la signification de l'action se fera de la même manière que celle prévue à l'article précédent.

M. Dixon a fait connaître à ses collègues de l'Association que, depuis l'élection du nouveau conseil, il a été accordé nombre de licences de colporteurs, avec exemption de taxes; ces exemptions s'élèveraient à environ \$8,000. Une délégation devra présenter au conseil municipal le mécontentement de l'Association des Epiciers.

Nous supposons que ces exemptions sont en partie la récompense de services rendus au cours des élections; c'est sur le dos des autres qu'en ce cas les échevins acquitteraient leurs dettes.

Le colportage même avec paiement de la taxe de licence est déjà une cause de ruine pour certains commerces; si aux colporteurs payant leurs taxes on adjoint encore des colporteurs qui n'ont rien à déboursier on ne fait qu'augmenter le mal au détriment du commerce et des recettes municipales.

Il n'y a pas de raison pour qu'un colporteur puisse opérer sans payer de taxes; tous ceux qui paient taxes, marchands, ou même colporteurs, sont lésés dans leurs intérêts par la générosité de nos échevins.

La publicité judicieusement faite est toujours efficace; le point important est de déterminer la ou les catégories du public auxquelles convient le mieux l'objet que l'on veut faire connaître.

### LIGNE FRANCO-CANADIENNE

Le consul de France a informé le gouvernement canadien que le gouvernement français était disposé à accorder à une ligne directe entre la France et le Canada une subvention de 400,000 francs (\$80,000) à condition que le gouvernement canadien en fit autant.

Le gouvernement canadien a immédiatement déposé sur le bureau de la chambre une demande de subvention qui permettra l'établissement de cette ligne franco-canadienne.

A ce sujet, nous trouvons dans la *Halle aux Cuirs*, de Paris, les renseignements suivants :

" Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro la visite à nos ministres du président de la Chambre de commerce française de Montréal, M. E. Galibert, notre compatriote.